



Arrêt

n° 166 228 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de retrait de séjour, décision prise le 28.07.2015 et notifiée le 14.08.2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 5 mai 2013 muni d'un visa D en vue de rejoindre son père, ressortissant chinois admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 26 février 2015, le père du requérant a introduit, suite à son mariage avec une Belge, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 16 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du père du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 juin

2015. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 166 227 du 21 avril 2016.

1.4. Entre-temps, soit le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 14 août 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant que Monsieur [Z.H.] a été autorisé au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de [Z.Y.] ;

Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe ;

Or, il ressort d'informations (fax de la commune de Koekelberg du 17.07.2015 et Registre National de Monsieur [Z.Y.]) en notre possession que la personne rejointe, soit le père Monsieur [Z.Y.] est radié pour perte du droit au séjour depuis le 16.06.2015.

De plus, sa carte de séjour (carte A) est périmée depuis le 06.05.2015.

Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour est radié (sic) pour perte du droit au séjour et n'est donc plus autorisé (sic) au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de leur vie familiale, vu que la personne rejointe ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, il n'y a aucune violation de cet article.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt n° 166 227 du 21 avril 2016 du Conseil annulant la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à l'égard de M. [Z.Y.] sur la présente cause

Il appert de l'exposé des faits de la requête que « Le 16 juin 2015, la partie adverse a refusé la demande de regroupement familial de Monsieur [Z.Y.] et lui a délivré un ordre de quitter le territoire (sic). Ces décisions ont été notifiées le 22 juin 2015. Un recours contre ces décisions est actuellement pendant devant Votre Conseil (n°X) ».

A cet égard, le Conseil constate que ledit recours en annulation introduit à l'encontre de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 16.06.2015 » a conduit à l'annulation de celle-ci.

Partant, dans la mesure où la partie défenderesse a retiré le séjour du requérant au motif «*que Monsieur [Z.H.] a été autorisé au séjour en Belgique en qualité de membre de famille de [Z.Y.] ; Considérant, par ailleurs, que son titre de séjour était limité au séjour de la personne rejointe. (...) Vu que la personne lui ouvrant le droit au séjour est radié (sic) pour perte du droit au séjour et n'est donc plus autorisé (sic) au séjour en Belgique, il convient également de procéder au retrait du titre de séjour de l'intéressé* » et que, suite à l'arrêt n° 166 227 du 21 avril 2016 concluant à l'annulation de la décision de refus de séjour du père du requérant, la partie défenderesse est tenue de se prononcer, à nouveau, sur la situation administrative de ce dernier, il convient en conséquence d'annuler la décision entreprise, laquelle n'est plus adéquatement motivée au regard de la teneur de l'arrêt précité.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1er, de la loi.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT